

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

19 JUIN 2017

Mission Évaluation Environnementale
des projets

Projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Rouzède (16)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4740

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Rouzède
Demandeur :	Société SERGIES
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	20 avril 2017
Date de contribution au Préfet de département :	2 mai 2017
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	17 mai 2017

Principales caractéristiques du projet.

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la Commune de Rouzède, au lieu dit « Le Grand Clos », sur le site d'une ancienne décharge, à proximité de la route départementale RD 112.

L'ancienne décharge, centre technique d'enfouissement de déchets ménagers, exploitée de 1979 à 2009, a fait l'objet d'une cessation d'activité régie par un arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 qui fixe les conditions de post-exploitation. Le site comprend également des canalisations et des puits du réseau de captage de biogaz résiduel.

Le projet s'implante sur une surface déjà clôturée de 9,5 ha pour une puissance de 2,96 MWc. Il prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur une emprise au sol de 4,6 ha ainsi que la création d'installations annexes (un poste de transformation en bordure nord du site et un poste de livraison à l'entrée du site). Les panneaux seront installés sur des supports fixes métalliques ancrés au sol par des semelles en béton ou des gabions.

La localisation du projet est présentée ci après :

Il est noté le choix pris par le pétitionnaire d'utiliser des techniques d'ancrage des structures porteuses adaptées aux centres de stockage des déchets, ainsi que des semelles en béton (longrines bétons) ou gabions posées à même le sol pour préserver l'étanchéité des anciens casiers de stockage des déchets. L'objectif est de ne pas porter atteinte à la membrane étanche et à la couche d'argile de surface du site recouvrant les déchets.

II.2 – Milieu naturel.

Le site du projet de centrale photovoltaïque est situé au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Tardoire » du réseau Natura 2000, référencée FR 5400408 et situé à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « vallée de la Séguinie », référencée 540015649.

Trois inventaires du terrain, menés le 2 février, le 27 avril et le 8 juin 2016 ont permis d'identifier les habitats naturels au sein de l'emprise du projet. Composée principalement d'une prairie pâturée, l'étude d'impact conclut que le site constitue un enjeu faible pour la faune et la flore et qu'il s'agit essentiellement d'une zone de chasse au potentiel limité (page 177).

Il est noté toutefois des secteurs plus sensibles aux abords de la parcelle (boisements, zones humides...). Plusieurs espèces protégées ou d'intérêt communautaire ont été observées dans la zone d'étude rapprochée du site tels que la Pie Grièche Écorcheur, la Bondrée apivore, le Pic Noir pour l'avifaune, le Lézard des Murailles et la Couleuvre Verte et Jaune pour les reptiles, et les rainettes vertes pour les amphibiens (page 175 et 214).

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) inclut d'ailleurs les terrains du projet dans un réservoir de biodiversité « forêt et landes » à préserver. Le dossier indique que les possibilités de transit de la faune sont toutefois limitées par la présence de la clôture de l'ancienne décharge.

Parmi les mesures envisagées pour limiter l'impact du projet sur la faune, le dossier prévoit la gestion par pâturage et l'intégration de la période de nidation de l'avifaune à la contrainte des travaux. Ainsi une activité minimale sur site sera maintenue du mois d'avril jusqu'à la période des travaux pour limiter l'installation d'espèces nicheuses sur le site.

L'Autorité environnementale relève que le dossier ne présente pas de mesures de réduction par modification de la clôture actuelle, en lui conservant son rôle de protection des installations et des personnes tout en réduisant l'obstacle qu'elle constitue pour la faune.

La problématique de l'**ambrosie** n'a pas été abordée dans le dossier. Cette plante, présente dans le département, peut provoquer d'importantes allergies et fait l'objet d'un plan de lutte. L'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit apportée lors des chantiers, surtout s'il y a déplacement de terres.

L'étude d'impact comprend une cartographie de habitats naturels page 172. Elle aurait pu être complétée par une cartographie des espèces patrimoniales contactées sur la zone d'étude du site pour localiser leurs territoires, ainsi que par une cartographie de synthèse des enjeux écologiques liés au milieu naturel en fin d'analyse de l'état initial.

Le projet fait l'objet d'une étude des incidences Natura 2000 qui aurait mérité plus de clarté avec des éléments rassemblés et plus détaillés pour une meilleure compréhension du lecteur.

II.3 – Paysage et cadre de vie.

Le projet se situe dans un environnement agricole vallonné, marqué par la présence de nombreux boisements, prairies et petits hameaux, en lien avec une activité économique sylvicole et l'élevage de vaches. L'habitation la plus proche est située à plus de 550 mètres du poste de transformation.

Aucun monument historique classé ou inscrit n'a été répertorié sur le territoire de la Commune.

À l'appui de la notice paysagère et patrimoniale fournie en annexe, l'étude tend à montrer que l'impact visuel sera limité aux vues les plus proches, du fait de la présence de nombreux boisements denses autour du site d'implantation.

L'étude d'impact conclut, à juste titre, que le caractère du site permet de faciliter l'intégration paysagère du projet dans son environnement. Des mesures sont déclinées pour éviter et réduire les impacts sur le cadre de vie et le paysage, telles la mutualisation des accès et des équipements avec ceux du centre d'enfouissement, le positionnement des locaux techniques sur le site de manière à diminuer l'impact visuel ou encore l'habillage en bardage bois du poste de livraison.

III – Justifications du choix du projet.

Le projet contribue au développement des énergies renouvelables sur un site dit « dégradé ». Le porteur de projet y voit le moyen de valoriser le site en termes d'image, et de répondre aux exigences du Plan Climat

Énergie Territorial (PCET) de Charente sans entraîner une consommation d'espace agricole. Après exploitation, toutes les installations seront démontées et les panneaux photovoltaïques seront collectés.

IV – Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures.

Une estimation du coût des mesures figure page 236 de l'étude d'impact. Ces mesures concernent la mise en œuvre d'un système de rétention de produits dangereux pendant la phase chantier et l'acquisition de kit antipollution (produits absorbants) pour un montant d'environ 2500 euros. Cette partie mériterait d'être complétée et affinée ainsi que la partie relative au suivi des mesures, qui ne figure en effet pas dans le dossier.

V – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque qui contribue au développement des énergies renouvelables sur le site d'une ancienne décharge de déchets ménagers.

D'une manière générale, l'étude est concise et proportionnée aux enjeux environnementaux de l'ouvrage à construire. S'agissant de la problématique liée à l'ancienne activité du site, l'Autorité Environnementale recommande, en phase de travaux, qu'une attention particulière soit portée au suivi des mesures de post exploitation et à la gestion des terres polluées telles que définies par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014.

Afin d'améliorer pour le public la compréhension du projet et de la qualité de sa prise en compte de l'environnement, le dossier mériterait d'être complété par une cartographie des enjeux environnementaux, des mesures d'accompagnement et de leur suivi superposée avec la cartographie du projet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT